

Dossier N°

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

OBJET

EMPLOI des CHÔMEURS

MAIN d'ŒUVRE DIVERSE

Mod. 6702. - N° de Nre 40343.

Raisin bulle parch. 30 k. n° 50. - 25.000 ex. in-4° double. - 54625. - Imp. Centrale Delmas, Bordeaux. - 43784-9-38.

NUMÉROS des PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	DATES des PIÈCES	OBSERVATIONS
--------------------------	------------------------	------------------------	--------------

Area with horizontal lines for data entry.

 Direction Générale

 Service du Contrôle
 des Marchés

 n° C.M. 72-04/5187

Emploi de la main
 d'oeuvre agricole

Monsieur le Secrétaire Général,
 Messieurs les Directeurs des Services
 Centraux A.C.M.T.V.R.P.
 Messieurs les Directeurs de
 l'Exploitation des Régions
 (toutes Régions)

La lettre C.M. 72-04/4704 du 11-6-41 a prescrit d'insérer dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, des travailleurs appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1941 (J.O. du 1er janvier 1942) a rendu permanente cette interdiction en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières.

Il conviendrait donc à l'avenir de compléter comme suit la clause prévue dans la lettre précitée :

"L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Il ne devra, en outre, à aucun moment, employer des travailleurs appartenant aux professions forestières".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
 Signé : LE BESNIERIS

 Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division du
 Service Général

Pour application.

Comme suite à ma note du 19 juin 1941 sur la lettre C.M. 72-04/4704 du 11/6/41 de M. le Directeur Général, visée d'autre part.

Paris, le 11 MAR 1942
 LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
 ET DES BATIMENTS,

Tous arrondissements
 Toutes Divisions.

Montelouf

Secrétariat B D.6.

*in classe au
 dossier "Références horaires"*

13/3-42

[Signature]

 Direction Générale

 Service du Contrôle
 des Marchés

 n° C.M. 72-04/5187

 Emploi de la main
 d'oeuvre agricole

Monsieur le Secrétaire Général,
 Messieurs les Directeurs des Services
 Centraux A.C.M.T.V.R.P.

Messieurs les Directeurs de
 l'Exploitation des Régions
 (toutes Régions)

La lettre C.M. 72-04/4704 du 11-6-41 a prescrit d'insérer dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, des travailleurs appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1941 (J.O. du 1er janvier 1942) a rendu permanente cette interdiction en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières.

Il convient, donc à l'avenir de compléter comme suit la clause prévue dans la lettre précitée :

"L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Il ne devra, en outre, à aucun moment, employer des travailleurs appartenant aux professions forestières".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
 Signé : LE BLSNÉRAIS

D.6.

 Copie transmise à Monsieur le Chef

Pour application.
 Comme suite à ma note du 19 juin 1941 sur la lettre C.M. 72-04/4704 du 11/6/41 de M. le Directeur Général, visée d'autre part.

Paris, le 19 MAR 1942
 LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
 ET DES BATIMENTS,

Tous arrondissements
 Toutes Divisions,

Signé : Bouteloup

Paris, le 19 février 1942

Direction Générale

Service du Contrôle
des Marchés

n° C.M. 72-04/5187

Emploi de la main
d'oeuvre agricole

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.R.P.
Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions
(toutes Régions)

La lettre C.M. 72-04/4704 du 11-6-41 a prescrit d'insérer dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, des travailleurs appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1941 (J.O. du 1er janvier 1942) a rendu permanente cette interdiction en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières.

Il convient donc à l'avenir de compléter comme suit la clause prévue dans la lettre précitée :

"L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Il ne devra, en outre, à aucun moment, employer des travailleurs appartenant aux professions forestières".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Signé : LE BESNERAIS

D.6.

Copie transmise à Monsieur le Chef

Pour application.
Comme suite à ma note du 19 juin 1941 sur la lettre C.M. 72-04/4704 du 11/6/41 de M. le Directeur Général, visée d'autre part.

Paris, le 11 MAR 1942
LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS,

Tous arrondissements
Toutes Divisions,

Signé : Bouteloup

Paris, le 19 février 1942

Direction Générale----
Service du Contrôle
des Marchés-----
n° C.M. 72-04/5187
-----Emploi de la main
d'oeuvre agricole

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.R.P.
Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions.
(toutes Régions)

La lettre C.M. 72-04/4704 du 11-6-41 a prescrit d'insérer dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, des travailleurs appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1941 (J.O. du 1er janvier 1942) a rendu permanente cette interdiction en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières,

Il conviendrait donc à l'avenir de compléter comme suit la clause prévue dans la lettre précitée :

"L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Il ne devra, en outre, à aucun moment, employer des travailleurs appartenant aux professions forestières".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Signé : LE BESNERAIS

D.6.

Copie transmise à Monsieur le Chef

Pour application.
Comme suite à ma note du 19 juin 1941 sur la lettre C.M. 72-04/4704 du 11/6/41 de M. le Directeur Général, visée d'autre part.

Paris, le 11 MAR 1942
LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS,

Tous arrondissements
Toutes Divisions.

Signé : Bouteloup

Paris, le 19 février 1942

Direction Générale

Service du Contrôle
des Marchés

n° C.M. 72-04/5187

Emploi de la main
d'oeuvre agricoleMonsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.R.P.Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions
(toutes Régions)

La lettre C.M. 72-04/4704 du 11-6-41 a prescrit d'insérer dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, des travailleurs appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1941 (J.O. du 1er janvier 1942) a rendu permanente cette interdiction en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières.

Il conviendra donc à l'avenir de compléter comme suit la clause prévue dans la lettre précitée :

"L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Il ne devra, en outre, à aucun moment, employer des travailleurs appartenant aux professions forestières"

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Signé : LE BESNERAIS

D.6.

Copie transmise à Monsieur le Chef

Pour application.

Comme suite à ma note du 19 juin 1941 sur la lettre C.M. 72-04/4704 du 11/6/41 de M. le Directeur Général, visée d'autre part.

Paris, le 11 MAR 1942
LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS,

Signé : Bouteloup

Tous arrondissements
Toutes Divisions.

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service
du CONTROLE des MARCHES

OBJET : Agents révoqués
employés par des entreprises
privées dans l'enceinte du
chemin de fer.

C.M. 72-04/4808

PARIS, le 29 Juillet 1941
100, Avenue de Suffren XV°

*Donner
Références*

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
A - M - P - R - T - V

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions EST
NORD
OUEST
SUD-EST
SUD-OUEST

Mon attention a été appelée sur le fait que d'anciens
agents de la S.N.C.F., révoqués, sont parfois occupés dans
l'enceinte du chemin de fer par des entreprises privées travail-
lant pour la S.N.C.F.

Cette situation n'est pas sans présenter de sérieux
inconvenients.

Il convient désormais, pour les éviter, de réserver le
droit pour la S.N.C.F. d'interdire l'accès de ses emprises à
toute personne dont elle jugerait la présence indésirable.

La clause à stipuler sera rédigée de la manière sui-
vante :

"La S.N.C.F. se réserve d'interdire l'accès de ses
"emprises ou de ses chantiers à tout ouvrier ou employé de
"l'entreprise dont elle estimerait, pour des motifs dont elle
"serait seule juge, la présence indésirable.

"L'entreprise devra se conformer immédiatement aux
"notifications qui pourraient lui être adressées à ce sujet
"par la S.N.C.F. (1) sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

La clause ci-dessus sera introduite dans les Cahiers
des Clauses et Conditions Générales au fur et à mesure de
leur réimpression. Jusqu'à ce moment, elle devra être insérée
dans tous les marchés se rapportant à des travaux s'exécutant
dans l'enceinte du Chemin de fer (Marché de travaux, Traités
de manutention, de nettoyage, d'entretien etc...)

LE DIRECTEUR GENERAL,
LE BESNERAIS

(1) Les Services Centraux intéressés pourront préciser quelle sera, pour
une catégorie de marchés déterminés, l'autorité compétente pour adresser
des notifications de cette nature aux entrepreneurs.

D.6 Copie transmise à Monsieur

pour application.

Paris, le 6 AOU 1941

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Ts Arnts.
Ttes Dons.

Signé: Bouteloup

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
88, rue Saint-Lazare - Paris 9ème
Tél. Trinité 73-00

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 11 juin 1941

====
Emploi de la main-d'oeuvre
agricole (loi du 9 mars 1941)

====
C.M. 72-04/4704

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
A. M. T. V. P.
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions : EST
NORD
OUEST
SUD-OUEST
SUD-EST

Le Journal Officiel du 22 mars 1941 a publié une loi du 9 mars portant interdiction de l'emploi de la main-d'oeuvre agricole dans les divers chantiers de travaux non agricoles, aux termes de cette loi :

1°- Il est obligatoire d'insérer dans les marchés publics une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser, du 1er mars au 15 novembre de chaque année, de la main-d'oeuvre agricole à des travaux non agricoles.

2°- L'interdiction d'emploi de la main-d'oeuvre agricole s'étend notamment à toute entreprise bénéficiant sous une forme quelconque du concours financier de l'Etat.

Des instructions ultérieures préciseront les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux travaux que la S.N.C.F. fait exécuter elle-même au moyen de personnel temporaire ou auxiliaire.

En ce qui concerne la disposition rappelée au 1°- ci-dessus, bien que l'obligation d'insérer une clause spéciale dans les marchés ne concerne que les marchés passés par les collectivités publiques, il convient, en raison des circonstances actuelles, d'adopter des mesures analogues pour les marchés de la S.N.C.F.

A cet effet, la clause ci-après devra désormais être insérée dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention (1).

(1) Il va de soi que cette clause n'aurait pas à figurer dans les marchés qui auraient pour objet des travaux agricoles ou forestiers (coupes de bois par exemple).

" L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du 1er mars
" au 15 novembre de chaque année (1) utiliser, comme main-
" d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du présent
" marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux
" professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural".

Le Directeur Général
signé : LE BESNERAIS

(1) S'il s'agit d'un marché dont la durée d'exécution ne doit pas comprendre plus d'une période 1er mars - 15 novembre, on ne doit comprendre qu'une partie d'une de ces périodes, on adaptera la clause ci-dessus en supprimant par exemple, les mots " de chaque année" ou en indiquant les limites de la période pendant laquelle l'interdiction doit effectivement s'appliquer.

Service Central des
Installations Fixes

23 Juin 1941

1
Veg n° 60.100-37
11

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments - Région Sud-Ouest

pour application.

Il convient notamment d'introduire la clause ci-après dans les cahiers des prescriptions communes, entre le dernier et l'avant dernier alinéa de l'article relatif au choix, emploi et rémunération de la main-d'oeuvre, soit :

Cahier des prescriptions communes
aux marchés de travaux de bâtiments } Article 5

Cahier des prescriptions communes
aux marchés de travaux de signali-
sation et d'installations électriques) } Article 5

Cahier des prescriptions communes
aux marchés de voie. } Article 4

Cahier des prescriptions communes
aux fournitures de ballast et de
gravillon } Article 8

Cahier des prescriptions communes
aux fournitures de gravillon. } Article 8

" L'entrepreneur ne pourra pendant la période du 1er mars
" au 15 novembre de chaque année, utiliser comme main-d'oeuvre
" non qualifiée de travailleurs, salariés ou non, appartenant
" aux professions agricoles, ou forestières, ou d'artisanat

Il sera mentionné à l'encre rouge sur la couverture de chacun de ces documents "Modifié par note Veg L. 60.100/37/11 du 23 juin 1941".

Tous les marchés en préparation à la réception de la présente note devront comporter cette modification.

LE DIRECTEUR
Signé : PORCHEZ

Copie transmise à Monsieur
pour application.

Suite à ma transmission du 19
courant.

Paris, le 27 JUIN 1941

Le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,

Signé : *Bouteloup*

Tous arrondissements
Divisions.

 SERVICE CENTRAL
 des
 INSTALLATIONS FIXES

Utilisation des chômeurs

Veg 80 800 - 8
M

14-12-1940
 Monsieur Le Directeur
 de l'Exploitation de la Région
 (Toutes)

Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage qui a été créé au Ministère de la Production industrielle et du Travail vient d'établir une instruction (documents N° 1 et N° 2 ci-joints) pour déterminer les conditions dans lesquelles seront utilisés les chômeurs par les administrations et collectivités publiques (1).

Dans le but de faire participer la S.N.C.F. à la lutte ainsi entreprise contre le chômage qui sévit d'une manière intense dans certaines industries, je précise ci-après les règles que je vous demande d'appliquer dorénavant pour l'utilisation des chômeurs :

1°) Utilisation directe par la S.N.C.F. des chômeurs constitués en unités encadrées.

A la suite d'une conférence que j'ai tenue dans mon cabinet le 11 novembre dernier, vos Chefs de Service VE m'ont désigné des localités de la région de Paris où il serait possible d'utiliser des chômeurs constitués en équipes de 25 à 50 ouvriers fournies gratuitement.

Ces équipes de chômeurs seront employées dans les conditions indiquées au paragraphe "Emploi des unités encadrées" de l'instruction ci-jointe du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Je vous demande de désigner un représentant de votre Région pour être mis en rapport avec les chefs de groupe chargés de l'encadrement et de la surveillance des équipes de chômeurs. L'attention de ce représentant devra être spécialement appelée sur les mesures à prendre pour la protection des chômeurs contre les accidents. Il s'agira en effet, dans la plupart des cas, d'une main-d'œuvre accoutumée aux travaux

.....
 (1) Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage attire l'attention sur le fait que le document n° 2 n'est qu'un contrat-type suivant lequel seront établies les conventions réglant les rapports entre le Commissariat et les Industriels qui fournissent des équipes de chômeurs et que ce contrat-type est susceptible de quelques modifications.

d'ateliers et non aux travaux de chantiers, encore moins aux travaux à proximité ou sur des voies exploitées.

Je précise à ce sujet que la S.N.C.F. supportera, le cas échéant, les risques d'accidents de travail, comme pour des auxiliaires ordinaires.

Des cartes de circulation hebdomadaires pourront être délivrées à ces ouvriers pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail comme à des auxiliaires du Service de la Voie. Le Service central du Personnel vous donnera toutes directions utiles à ce sujet.

2°) Chômeurs isolés à utiliser par les entreprises titulaires des marches

Il y aura lieu dorénavant d'ajouter au cahier des charges spéciales des marchés la clause indiquée à l'annexe n° 3 ci-jointe concernant l'emploi des chômeurs.

En outre, comme le but recherché est d'utiliser le plus rapidement possible le maximum de chômeurs, on complètera l'article "délai d'exécution" du Cahier des charges spéciales par le texte suivant :

- A (" Nonobstant le délai indiqué ci-dessus, l'entrepreneur devra)
" utiliser, dès le début des travaux, le maximum de main-
" d'œuvre compatible avec le bon rendement du chantier".

D'autre part, pour pouvoir préciser dans chaque cas au Commissariat le nombre de chômeurs susceptibles d'être embauchés, on demandera dans les lettres d'appel d'offres, à chaque entreprise consultée, d'indiquer, dans sa lettre d'offres, le nombre d'ouvriers appartenant à l'entreprise qu'elle se propose d'amener sur le chantier et le nombre approximatif total de chômeurs qu'elle devra embaucher sur place; il sera d'ailleurs entendu que ce dernier nombre sera opposable à l'entreprise et non pas à la S.N.C.F. qui pourra exiger, comme il sera indiqué à l'article 5 "Délai d'exécution", l'utilisation, dès le début du chantier, du maximum de main-d'œuvre possible.

Dès ouverture des offres et désignation de l'entreprise adjudicataire, la Région intéressée adressera au Commissariat à la Lutte contre le Chômage, 4, rue de Presbourg, Paris, 16e, une demande indiquant :

- la situation du chantier
 - l'entreprise adjudicataire
 - l'effectif des chômeurs demandé par l'entreprise
 - la date probable du commencement des travaux et leur durée.
-

Une copie de cette lettre sera jointe aux dossiers des marchés adressés à mon Service (dossiers soumis a priori pour les marchés supérieurs à 2 millions, et dossiers soumis a posteriori pour les marchés compris entre 400 000 et 2 millions).

Cette demande permettra au Commissariat de prendre des mesures à l'égard de l'Office départemental de placement.

La réponse du Commissariat faisant connaître l'office de placement ou l'industriel qui fournissent obligatoirement la main-d'oeuvre sera transmise par les soins de la Région à l'entrepreneur; celui-ci devra, de son côté, dès réception du marché ou de l'ordre de commencer les travaux, s'adresser dans tous les cas, à l'Office de placement départemental pour obtenir cette main-d'oeuvre.

Toutefois cette procédure faisant intervenir le Commissariat ne sera suivie que pour les marchés nécessitant l'embauchage d'au moins 50 chômeurs. Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'adressera toujours directement à l'office de placement départemental; ce n'est qu'au cas où ses démarches auprès de cet organisme n'aboutiraient pas que la Région aurait à intervenir auprès du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Enfin, dans les cas tout à fait exceptionnels où il paraîtrait indiqué de mettre des équipes encadrées à la disposition d'une entreprise, mon Service devrait en être saisi afin de se mettre d'accord avec le Commissariat sur les conditions d'emploi de ces équipes et sur les clauses à insérer dans le marché.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

*Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments de la Région (toutes)*

14-12-40

Signé : Robert LEVI

SERVICE CENTRAL
des
INSTALLATIONS FIXES

Utilisation des chômeurs

14-12-1940

Veg 80 800 - 8

Monsieur le Directeur
de l'Exploitation de la Région
(Toutes)

Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage qui a été créé au Ministère de la Production industrielle et du Travail vient d'établir une instruction (documents N° 1 et N° 2 ci-joints) pour déterminer les conditions dans lesquelles seront utilisés les chômeurs par les administrations et collectivités publiques (1).

Dans le but de faire participer la S.N.C.F. à la lutte ainsi entreprise contre le chômage qui sévit d'une manière intense dans certaines industries, je précise ci-après les règles que je vous demande d'appliquer dorénavant pour l'utilisation des chômeurs :

1°) Utilisation directe par la S.N.C.F. des chômeurs constitués en unités encadrées.

A la suite d'une conférence que j'ai tenue dans mon cabinet le 11 novembre dernier, vos Chefs de Service VB m'ont désigné des localités de la région de Paris où il serait possible d'utiliser des chômeurs constitués en équipes de 25 à 50 ouvriers fournies gratuitement.

Ces équipes de chômeurs seront employées dans les conditions indiquées au paragraphe "Emploi des unités encadrées" de l'instruction ci-jointe du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Je vous demande de désigner un représentant de votre Région pour être mis en rapport avec les chefs de groupe chargés de l'encadrement et de la surveillance des équipes de chômeurs. L'attention de ce représentant devra être spécialement appelée sur les mesures à prendre pour la protection des chômeurs contre les accidents. Il s'agira en effet, dans la plupart des cas, d'une main-d'œuvre accoutumée aux travaux

.....
(1) Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage attire l'attention sur le fait que le document n° 2 n'est qu'un contrat-type suivant lequel seront établies les conventions réglant les rapports entre le Commissariat et les Industriels qui fourniront des équipes de chômeurs et que ce contrat-type est susceptible de quelques modifications.

d'ateliers et non aux travaux de chantiers, encore moins aux travaux à proximité ou sur des voies exploitées.

Je précise à ce sujet que la S.N.C.F. supportera, le cas échéant, les risques d'accidents de travail, comme pour des auxiliaires ordinaires.

Des cartes de circulation hebdomadaires pourront être délivrées à ces ouvriers pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail comme à des auxiliaires du Service de la Voie. Le Service central du Personnel vous donnera toutes directions utiles à ce sujet.

2°) Chômeurs isolés à utiliser par les entreprises titulaires des marchés

Il y aura lieu dorénavant d'ajouter au cahier des charges spéciales des marchés la clause indiquée à l'annexe n° 3 ci-jointe concernant l'emploi des chômeurs.

En outre, comme le but recherché est d'utiliser le plus rapidement possible le maximum de chômeurs, on complètera l'article "délai d'exécution" du Cahier des charges spéciales par le texte suivant :

A (" Nonobstant le délai indiqué ci-dessus, l'entrepreneur devra utiliser, dès le début des travaux, le maximum de main-d'œuvre compatible avec le bon rendement du chantier".

D'autre part, pour pouvoir préciser dans chaque cas au Commissariat le nombre de chômeurs susceptibles d'être embauchés, on demandera dans les lettres d'appel d'offres, à chaque entreprise consultée, d'indiquer, dans sa lettre d'offres, le nombre d'ouvriers appartenant à l'entreprise qu'elle se propose d'amener sur le chantier et le nombre approximatif total de chômeurs qu'elle devra embaucher sur place; il sera d'ailleurs entendu que ce dernier nombre sera opposable à l'entreprise et non pas à la S.N.C.F. qui pourra exiger, comme il sera indiqué à l'article 5 "Délai d'exécution", l'utilisation, dès le début du chantier, du maximum de main-d'œuvre possible.

Dès ouverture des offres et désignation de l'entreprise adjudicataire, la Région intéressée adressera au Commissariat à la Lutte contre le Chômage, 4, rue de Presbourg, Paris, 16e, une demande indiquant :

- la situation du chantier
 - l'entreprise adjudicataire
 - l'effectif des chômeurs demandé par l'entreprise
 - la date probable du commencement des travaux et leur durée.
-

Une copie de cette lettre sera jointe aux dossiers des marchés adressés à mon Service (dossiers soumis a priori pour les marchés supérieurs à 2 millions, et dossiers soumis a posteriori pour les marchés compris entre 400 000 et 2 millions).

Cette demande permettra au Commissariat de prendre des mesures à l'égard de l'Office départemental de placement.

La réponse du Commissariat faisant connaître l'office de placement ou l'industriel qui fourniront obligatoirement la main-d'oeuvre sera transmise par les soins de la Région à l'entrepreneur; celui-ci devra, de son côté, dès réception du marché ou de l'ordre de commencer les travaux, s'adresser dans tous les cas, à l'Office de placement départemental pour obtenir cette main-d'oeuvre.

Toutefois cette procédure faisant intervenir le Commissariat ne sera suivie que pour les marchés nécessitant l'embauchage d'au moins 50 chômeurs. Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'adressera toujours directement à l'office de placement départemental; ce n'est qu'au cas où ses démarches auprès de cet organisme n'aboutiraient pas que la Région aurait à intervenir auprès du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Enfin, dans les cas tout à fait exceptionnels où il paraîtrait indiqué de mettre des équipes encadrées à la disposition d'une entreprise, mon Service devrait en être saisi afin de se mettre d'accord avec le Commissariat sur les conditions d'emploi de ces équipes et sur les clauses à insérer dans le marché.

LE DIRECTEUR

Signé: Porchez

*Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments de la Région (Anket)*

14-12-40

Signé: Robert LEVI

SERVICE CENTRAL
des
INSTALLATIONS FIXES

Utilisation des chômeurs

14-12-1940

Veg 80 800 - 8

12

Monsieur le Directeur
de l'Exploitation de la Région

(Toutes)

Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage qui a été créé au Ministère de la Production industrielle et du Travail vient d'établir une instruction (documents N° 1 et N° 2 ci-joints) pour déterminer les conditions dans lesquelles seront utilisées les chômeurs par les administrations et collectivités publiques (1).

Dans le but de faire participer la S.N.C.F. à la lutte ainsi entreprise contre le chômage qui sévit d'une manière intense dans certaines industries, je précise ci-après les règles que je vous demande d'appliquer dorénavant pour l'utilisation des chômeurs :

1°) Utilisation directe par la S.N.C.F. des chômeurs constitués en unités encadrées.

A la suite d'une conférence que j'ai tenue dans mon cabinet le 11 novembre dernier, vos Chefs de Service VE m'ont désigné des localités de la région de Paris où il serait possible d'utiliser des chômeurs constitués en équipes de 25 à 50 ouvriers fournies gratuitement.

Ces équipes de chômeurs seront employées dans les conditions indiquées au paragraphe "Emploi des unités encadrées" de l'instruction ci-jointe du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Je vous demande de désigner un représentant de votre Région pour être mis en rapport avec les chefs de groupe chargés de l'encadrement et de la surveillance des équipes de chômeurs. L'attention de ce représentant devra être spécialement appelée sur les mesures à prendre pour la protection des chômeurs contre les accidents. Il s'agira en effet, dans la plupart des cas, d'une main-d'œuvre accoutumée aux travaux

.....

(1) Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage attire l'attention sur le fait que le document n° 2 n'est qu'un contrat-type suivant lequel seront établies les conventions réglant les rapports entre le Commissariat et les Industriels qui fourniront des équipes de chômeurs et que ce contrat-type est susceptible de quelques modifications.

d'ateliers et non aux travaux de chantiers, encore moins aux travaux à proximité ou sur des voies exploitées.

Je précise à ce sujet que la S.N.C.F. supportera, le cas échéant, les risques d'accidents de travail, comme pour des auxiliaires ordinaires.

Des cartes de circulation hebdomadaires pourront être délivrées à ces ouvriers pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail comme à des auxiliaires du Service de la Voie. Le Service central du Personnel vous donnera toutes directions utiles à ce sujet.

3°) Chômeurs isolés à utiliser par les entreprises titulaires des marchés

Il y aura lieu dorénavant d'ajouter au cahier des charges spéciales des marchés la clause indiquée à l'annexe n° 3 ci-jointe concernant l'emploi des chômeurs.

En outre, comme le but recherché est d'utiliser le plus rapidement possible le maximum de chômeurs, on complètera l'article "délai d'exécution" du Cahier des charges spéciales par le texte suivant :

A (" Nonobstant le délai indiqué ci-dessus, l'entrepreneur devra)
)" utiliser, dès le début des travaux, le maximum de main-
)" d'oeuvre compatible avec le bon rendement du chantier".

D'autre part, pour pouvoir préciser dans chaque cas au Commissariat le nombre de chômeurs susceptibles d'être embauchés, on demandera dans les lettres d'appel d'offres, à chaque entreprise consultée, d'indiquer, dans sa lettre d'offres, le nombre d'ouvriers appartenant à l'entreprise qu'elle se propose d'amener sur le chantier et le nombre approximatif total de chômeurs qu'elle devra embaucher sur place; il sera d'ailleurs entendu que ce dernier nombre sera opposable à l'entreprise et non pas à la S.N.C.F. qui pourra exiger, comme il sera indiqué à l'article 5 "Délai d'exécution", l'utilisation, dès le début du chantier, du maximum de main-d'oeuvre possible.

Dès ouverture des offres et désignation de l'entreprise adjudicataire, la Région intéressée adressera au Commissariat à la Lutte contre le Chômage, 4, rue de Presbourg, Paris, 16e, une demande indiquant :

- la situation du chantier
 - l'entreprise adjudicataire
 - l'effectif des chômeurs demandé par l'entreprise
 - la date probable du commencement des travaux et leur durée.
-

Une copie de cette lettre sera jointe aux dossiers des marchés adressés à mon Service (dossiers soumis a priori pour les marchés supérieurs à 2 millions, et dossiers soumis a posteriori pour les marchés compris entre 400 000 et 2 millions).

Cette demande permettra au Commissariat de prendre des mesures à l'égard de l'Office départemental de placement.

La réponse du Commissariat faisant connaître l'office de placement ou l'industriel qui fourniront obligatoirement la main-d'oeuvre sera transmise par les soins de la Région à l'entrepreneur; celui-ci devra, de son côté, dès réception du marché ou de l'ordre de commencer les travaux, s'adresser dans tous les cas, à l'Office de placement départemental pour obtenir cette main-d'oeuvre.

Toutefois cette procédure faisant intervenir le Commissariat ne sera suivie que pour les marchés nécessitant l'embauchage d'au moins 50 chômeurs. Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'adressera toujours directement à l'office de placement départemental; ce n'est qu'au cas où ses démarches auprès de cet organisme n'aboutiraient pas que la Région aurait à intervenir auprès du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Enfin, dans les cas tout à fait exceptionnels où il paraîtrait indiqué de mettre des équipes encadrées à la disposition d'une entreprise, mon Service devrait en être saisi afin de se mettre d'accord avec le Commissariat sur les conditions d'emploi de ces équipes et sur les clauses à insérer dans le marché.

LE DIRECTEUR

Signé: Porchez

*Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments de la Région (Anket)*

14-12-40

Signé: Robert LEVI

SERVICE CENTRAL
des
INSTALLATIONS FIXES

Utilisation des chômeurs

NH-12-1940

Veg 80 800 - 8

12

Monsieur le Directeur
de l'Exploitation de la Région

(Toutes)

Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage qui a été créé au Ministère de la Production industrielle et du Travail vient d'établir une instruction (documents N° 1 et N° 2 ci-joints) pour déterminer les conditions dans lesquelles seront utilisés les chômeurs par les administrations et collectivités publiques (1).

Dans le but de faire participer la S.N.C.F. à la lutte ainsi entreprise contre le chômage qui sévit d'une manière intense dans certaines industries, je précise ci-après les règles que je vous demande d'appliquer dorénavant pour l'utilisation des chômeurs :

1°) Utilisation directe par la S.N.C.F. des chômeurs constitués en unités encadrées.

A la suite d'une conférence que j'ai tenue dans mon cabinet le 11 novembre dernier, vos Chefs de Service VE m'ont désigné des localités de la région de Paris où il serait possible d'utiliser des chômeurs constitués en équipes de 25 à 50 ouvriers fournies gratuitement.

Ces équipes de chômeurs seront employées dans les conditions indiquées au paragraphe "Emploi des unités encadrées" de l'instruction ci-jointe du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Je vous demande de désigner un représentant de votre Région pour être mis en rapport avec les chefs de groupe chargés de l'encadrement et de la surveillance des équipes de chômeurs. L'attention de ce représentant devra être spécialement appelée sur les mesures à prendre pour la protection des chômeurs contre les accidents. Il s'agira en effet, dans la plupart des cas, d'une main-d'œuvre accoutumée aux travaux

.....

(1) Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage attire l'attention sur le fait que le document n° 2 n'est qu'un contrat-type suivant lequel seront établies les conventions réglant les rapports entre le Commissariat et les Industriels qui fourniront des équipes de chômeurs et que ce contrat-type est susceptible de quelques modifications.

d'ateliers et non aux travaux de chantiers, encore moins aux travaux à proximité ou sur des voies exploitées.

Je précise à ce sujet que la S.N.C.F. supportera, le cas échéant, les risques d'accidents de travail, comme pour des auxiliaires ordinaires.

Des cartes de circulation hebdomadaires pourront être délivrées à ces ouvriers pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail comme à des auxiliaires du Service de la Voie. Le Service central du Personnel vous donnera toutes directions utiles à ce sujet.

2°) Chômeurs isolés à utiliser par les entreprises titulaires des marchés

Il y aura lieu dorénavant d'ajouter au cahier des charges spéciales des marchés la clause indiquée à l'annexe n° 3 ci-jointe concernant l'emploi des chômeurs.

En outre, comme le but recherché est d'utiliser le plus rapidement possible le maximum de chômeurs, on complètera l'article "délai d'exécution" du Cahier des charges spéciales par le texte suivant :

A (" Nonobstant le délai indiqué ci-dessus, l'entrepreneur devra)" utiliser, dès le début des travaux, le maximum de main-d'œuvre compatible avec le bon rendement du chantier".

D'autre part, pour pouvoir préciser dans chaque cas au Commissariat le nombre de chômeurs susceptibles d'être embauchés, on demandera dans les lettres d'appel d'offres, à chaque entreprise consultée, d'indiquer, dans sa lettre d'offres, le nombre d'ouvriers appartenant à l'entreprise qu'elle se propose d'amener sur le chantier et le nombre approximatif total de chômeurs qu'elle devra embaucher sur place; il sera d'ailleurs entendu que ce dernier nombre sera opposable à l'entreprise et non pas à la S.N.C.F. qui pourra exiger, comme il sera indiqué à l'article 5 "Délai d'exécution", l'utilisation, dès le début du chantier, du maximum de main-d'œuvre possible.

Dès ouverture des offres et désignation de l'entreprise adjudicataire, la Région intéressée adressera au Commissariat à la Lutte contre le Chômage, 4, rue de Presbourg, Paris, 16e, une demande indiquant :

- la situation du chantier
 - l'entreprise adjudicataire
 - l'effectif des chômeurs demandé par l'entreprise
 - la date probable du commencement des travaux et leur durée.
-

Une copie de cette lettre sera jointe aux dossiers des marchés adressés à mon Service (dossiers soumis a priori pour les marchés supérieurs à 2 millions, et dossiers soumis a posteriori pour les marchés compris entre 400 000 et 2 millions).

Cette demande permettra au Commissariat de prendre des mesures à l'égard de l'Office départemental de placement.

La réponse du Commissariat faisant connaître l'office de placement ou l'industriel qui fourniraient obligatoirement la main-d'oeuvre sera transmise par les soins de la Région à l'entrepreneur; celui-ci devra, de son côté, dès réception du marché ou de l'ordre de commencer les travaux, s'adresser dans tous les cas, à l'Office de placement départemental pour obtenir cette main-d'oeuvre.

Toutefois cette procédure faisant intervenir le Commissariat ne sera suivie que pour les marchés nécessitant l'embauchage d'au moins 50 chômeurs. Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'adressera toujours directement à l'office de placement départemental; ce n'est qu'au cas où ses démarches auprès de cet organisme n'aboutiraient pas que la Région aurait à intervenir auprès du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

Enfin, dans les cas tout à fait exceptionnels où il paraîtrait indiqué de mettre des équipes encadrées à la disposition d'une entreprise, mon Service devrait en être saisi afin de se mettre d'accord avec le Commissariat sur les conditions d'emploi de ces équipes et sur les clauses à insérer dans le marché.

LE DIRECTEUR

Signé: Porchez

*Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments de la Région (Ankers)*

14.11.40

Signé: Robert LEVI